ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Sante publique

Question écrite n° 36668

Texte de la question

M Maurice Janetti appelle l'attention de Mme le ministre delegue aupres du ministre des affaires sociales et de l'emploi, charge de la sante et de la famille, sur les declarations effectuees lors d'un colloque a Strasbourg, le 17 octobre 1987, par un membre de la division Sante du Conseil de l'Europe et selon lesquelles la libre circulation des produits sanguins, prevue pour le 1er janvier 1993, pourrait etre effective a une date beaucoup plus rapprochee. Les associations des donneurs de sang se sont emues de ces echos. Elles se declarent choquees par le fait que cette libre circulation intra-europeenne - a laquelle elles ne sont pas hostiles - pourrait entrainer la destruction d'une partie du sang collecte, alors que certains pays, moins bien pourvus, auraient grand besoin de nos excedents cellulaires. C'est pourquoi il lui demande, si elle confirme les informations precitees, de lui preciser comment elle concoit l'application au cas particulier des produits sanguins des principes issus de l'Acte unique europeen.

Texte de la réponse

Reponse. - Les donneurs de sang craignent que l'harmonisation des legislations europeennes en matiere de transfusion sanguine compromette le devenir de l'organisation a laquelle ils sont attaches et menace gravement les principes fondamentaux de leur ethique. Il est de fait que l'ethique transfusionnelle francaise (volontariat, benevolat du donneur et gratuite du don), n'est pas la regle dans tous les pays de la communaute. Toutefois, la valeur des principes ethiques fondamentaux et de l'organisation transfusionnelle francaise est unanimement reconnue par les pays membres du Conseil de l'Europe. Le ministre delegue charge de la sante et de la famille a reaffirme a maintes reprises son attachement a ces principes et sa volonte de les defendre au niveau communautaire. Ainsi, le 28 aout 1987, une circulaire DGS/3 B/763 s'est prononcee contre la pratique des banques de sang personnalisees, precisement sur la base de la non-commercialisation des rapports transfusionnels. En outre, le projet de directive-cadre europeenne sur les produits sanguins du fractionnement mentionne expressement dans son preambule la necessite du respect des principes ethiques dans les echanges de substances therapeutiques d'origine humaine. De plus, il est a noter que les donneurs de sang francais sont, par tradition et par nature, etroitement associes a l'organisation transfusionnelle, et a toutes les decisions que la concernent. Deux representants de la Federation francaise des donneurs de sang benevoles siegent a la commission consultative de transfusion sanguine. Enfin, un groupe de travail consacre aux consequences de l'acte unique europeen sur la transfusion sanguine va etre cree, auquel les representants donneurs seront invites a participer. Les options fondamentales des donneurs peuvent etre appreciees avec precision. Le maintien du respect de l'individu et des regles du don benevole ne pose aucune difficulte. Il convient toutefois de rappeler que la transfusion sanguine n'est pas un but en soi, mais une facon de repondre aux besoins des malades. L'interet therapeutique doit donc primer sur toute autre consideration. La non-commercialisation des produits sanguins d'origine humaine est diversement interpretee selon les situations et les produits. Pour l'instant, les prix de cession des produits sanguins sont fixes par l'autorite ministerielle de facon a exclure tout profit. La reconnaissance des centres de transfusion sanguine seuls responsables des prelevements de sang humain, du controle et de la preparation des produits s'opere actuellement par l'agrement

du ministere de la sante. Toute demande d'agrement doit etre soumise a l'avis de la commission consultative de transfusion sanguine ou siegent les representants des donneurs et des professionnels de la transfusion. En ce qui concerne l'interdiction de circulation et de mise sur le marche de produits derives du sang en provenance du trafic international, la preuve de cette provenance est plus difficile a obtenir. De plus, aucun pays signataire de l'acte unique europeen ne peut prendre la decision preconisee par des donneurs sous peine d'etre accuse d'entrave aux echanges. Cependant certaines mesures protectionnistes peuvent etre adoptees pour des raisons de sante publique. En outre, d'une part, la competitivite des produits francais devrait leur permettre de s'imposer sur le marche national et exclure par le jeu de la libre concurrence les produits non conformes a l'ethique francaise et, d'autre part, la mobilisation constante des donneurs de sang francais devrait assurer le maintien des approvisionnements en sang et surtout en plasma necessaire a la satisfaction des besoins du pays. Il deviendrait donc necessaire a la satisfaction des besoins du pays. Il deviendrait donc inutile d'avoir recours au plasma etranger et de courir le risque d'utiliser celui provenant de pays moins scrupuleux sur le respect des donneurs de sang.

Données clés

Auteur : M. Janetti Maurice
Circonscription : - SOC
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 36668
Rubrique : Politiques communautaires
Ministère interrogé : santé et famille
Ministère attributaire : santé et famille

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 15 février 1988, page 680
Réponse publiée le : 2 mai 1988, page 1902